

Index égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes
INDEX ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - 2024

Conformément à l'article D.1145-5 du Code du travail, chaque employeur d'au moins 50 salariés doit calculer et publier des indicateurs déterminés dans un index de l'égalité femmes-hommes, dans un objectif de suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Conformément aux dispositions du décret n°2019-15 du 8 janvier 2019, l'index de l'égalité femmes – hommes doit être calculé à partir de 4 indicateurs:

1. L'écart de taux d'augmentations individuelles de salaire entre les femmes et les hommes;
2. L'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, par tranche d'âge et par catégorie de postes équivalents;
3. Le pourcentage de salariées ayant bénéficié d'une augmentation dans l'année suivant leur retour de congé de maternité, si des augmentations sont intervenues au cours de la période pendant laquelle le congé a été pris;
4. Le nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les dix salariés ayant perçu les plus hautes rémunérations.

Chaque entreprise évalue ainsi son résultat pour obtenir une note sur 100.

Lorsque les résultats obtenus par l'entreprise se situent en deçà de 75 points, l'entreprise dispose d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité.

Dans les cas où des indicateurs ne sont pas calculables, la note globale est calculée en appliquant les règles de la proportionnalité, sauf si la note avant recalcul est inférieure à 75. L'index est alors considéré comme ne pouvant être déterminé pour la période de référence et l'entreprise est dispensée de l'obligation de corriger les écarts dans le délai de 3 ans.

S'agissant de la société Burgbad France SAS, l'indicateur n°3 n'est pas calculable dans la mesure où aucune salariée n'a été en congé maternité sur la période.

Critères	Score Burgbad France*
L'écart dans les augmentations annuelles (sur 35 points)	25 points
L'écart de rémunération Femmes-Hommes (noté sur 40 points)	35 points
Les augmentations au retour de congé maternité (15 points)	Non calculable
La présence de femmes parmi les plus gros salaires de l'entreprise (10 points)	5 points

*Les résultats ont été calculés pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

BURGBAD France SAS

ZI Le Poirier

F-28120 Nogent-le-Roi

Téléphone : 33 (0)2 37 38 85 53

www.burgbad.fr - info@burgbad.com

BNP PARIBAS - N° de compte : 30004 00851 00020654828 82 - IBAN : FR763000 4008 5100 0206 5482 882

SOCIETE GEN .-

N° de compte : 30003 00592 00020029488 22 - IBAN : FR763000 3005 9200 0200 2948 822

S.A.S. au capital de 1 767 150€

R.C. Dreux APE 3109 B

Siret 712 950 278 000 36

Télécopie +33 (0) 2 37 51 43 94

N° TVA : FR 70 712 950 278



Le résultat de l'index relatif à l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes obtenu par la société Burgbad France est de 65 points sur 85 au total soit ramené sur 100 l'index de notre entreprise est de 76.

Déclaration des objectifs de progression pour votre index 2024 au titre des données 2023

Conformément à l'article 13 de la loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle et au décret n° 2022-243 du 25 février 2022, les entreprises ayant obtenu un Index inférieur à 85 points doivent fixer par accord ou, à défaut, par décision unilatérale, et publier des objectifs de progression de chacun des indicateurs de l'Index. Une fois l'accord ou la décision déposé, les objectifs de progression ainsi que leurs modalités de publication doivent être transmis aux services du ministre chargé du travail et au comité social et économique.

Objectifs de progression

Conformément à la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et aux articles L. 1142-9-1 et D. 1142-6-1 du code du travail, indiquer les objectifs de progression fixés pour chaque indicateur pour lequel la note maximale n'a pas été atteinte.

Pour information : l'ensemble des mesures présentées ci-après fait partie de l'accord pour l'égalité professionnelle signé en 2021 pour une durée de 4 ans.

Écart de rémunération

- Mobiliser les responsables hiérarchiques en rappelant les obligations légales en matière d'égalité de salaire hommes-femmes
- S'assurer de l'égalité de rémunération à l'embauche, quel que soit le sexe, à compétences et expériences équivalentes

Écart de taux d'augmentations individuelles

- Favoriser l'accès à la formation pour augmenter les compétences
- Que la rémunération de tout salarié qui revient de congé maternité, parental d'éducation soit majorée à son retour des augmentations générales

Retour de congé maternité

- Pas d'objectif à renseigner.

Dix plus hautes rémunérations

Améliorer notre processus de recrutement en

- Favorisant la prise de conscience des recruteurs de l'importance de l'égalité hommes-femmes,
- Formulant les fiches de poste de manière asexuée
- Veillant au choix des intitulés des offres d'emploi, être vigilant sur la terminologie et les stéréotypes.

BURGBAD France SAS

ZI Le Poirier

F-28132 Nogent-le-Roi CEDEX

Téléphone : 33 (0)2 37 38 85 53

www.burgbad.fr - info@burgbad.com

BNP PARIBAS - N° de compte : 30004 00851 00020654828 82 - IBAN : FR763000 4008 5100 0206 5482 882

SOCIETE GEN .-

N° de compte : 30003 00592 00020029488 22 - IBAN : FR763000 3005 9200 0200 2948 822

S.A.S. au capital de 1 767 150€

R.C. Dreux APE 3109 B

Siret 712 950 278 000 36

Télécopie +33 (0) 2 37 51 43 94

N° TVA : FR 70 712 950 278